



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE PROXIMITÉ

TITRE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

Article 1 : Les comités de proximité ont été créés par délibération du Conseil municipal en séance du vendredi 6 novembre 2008 et par l'adoption de la «*Charte des comités de proximité*».

Article 2 : Les comités de proximité sont ouverts à toute personne qui au titre de sa résidence, de son activité professionnelle ou associative concourt à la vie du quartier.

Article 3 : Chaque comité peut comporter 2 à 3 correspondants volontaires choisis par le conseil municipal pour la durée du mandat.

Article 4 : La commune a été divisée en 7 secteurs représentant des ensembles de quartiers historiques, de lieux de vie, de lieux d'activité.

Article 5 : Les conditions de désignation comme membre sont :

- Etre âgé de plus 16 ans,
- Habiter ou exercer une activité dans le secteur
- Etre volontaire.

Article 6 : Nul ne peut être correspondant de plusieurs secteurs.

Article 7 : En cas de départ ou démission d'un correspondant, il est procédé à la désignation d'un remplaçant.

Article 8 : Un conseiller municipal est référent dans chaque secteur.

TITRE 2 : MISSIONS ET COMPÉTENCES DES COMITÉS DE PROXIMITÉS

Article 9 : Le comité de proximité, dans le respect des valeurs d'écoute, d'expression, de concertation est un lieu de débat. Conformément à la charte du 6 novembre 2008, sa mission est :

- Etre force de propositions pour l'avenir du secteur
- Informer et communiquer
- Encourager les échanges
- Pratiquer la démocratie de proximité

Article 10 : Le comité de proximité respectera les principes suivants :

- Respect d'une neutralité politique, religieuse ou philosophique,
- Respect des lois en vigueur,
- Respect du présent règlement intérieur sous peine de dissolution (cf. article 20).

Article 11 : La compétence territoriale du comité de proximité correspond aux limites du secteur définies à sa création par le conseil municipal.

Article 12 : Le comité de proximité peut être sollicité pour émettre un avis sur des dossiers soumis par le Maire et intéressant directement le secteur.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PROXIMITÉ

Article 13 : Le comité de proximité se réunit dans une salle municipale selon la périodicité de son choix avec un minimum d'une réunion par trimestre.

Article 14 : Le conseiller municipal référent assiste aux réunions du comité de proximité.

Article 15 : Les correspondants établissent de façon conjointe avec le conseiller municipal référent l'ordre du jour de chaque réunion. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion par un membre du comité de proximité.

Article 16 : Une fois par an les correspondants de chaque secteur présenteront en réunion plénière un bilan de leur activité au Maire ou à son délégué.

Article 17 : La première installation de l'ensemble des 7 comités de proximité sera faite par le Maire, l'Adjoint en charge de la proximité et les conseillers municipaux référents.

Article 18 : Un agent de la collectivité locale désigné par le maire, est le correspondant de l'ensemble des correspondants de proximité pour toutes les questions relevant de la logistique.

TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 19 : Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil municipal après avis des membres des comités de proximité.

Article 20 : Le Conseil municipal peut décider de la dissolution de tout ou partie des comités en cas de non respect avéré du présent règlement.

*Fait à Dardilly le 30 octobre 2008
Délibération du Conseil municipal du vendredi 6 novembre 2008*